

FORMULE 68C

Loi sur les tribunaux judiciaires

ORDONNANCE REJETANT LA REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE

(titre)

(sceau de la cour)

ORDONNANCE REJETANT LA REQUÊTE EN RÉVISION JUDICIAIRE

Le requérant n'a pas *(préciser le défaut du requérant en vertu de la règle 68.06)* et n'a pas remédié au défaut bien qu'un avis à cet effet lui ait été signifié en vertu de la règle 68.06.

1. IL EST ORDONNÉ que la requête soit rejetée pour cause de retard, avec des dépens fixés à 750 \$, malgré la règle 58.13.

date

signature
greffier de la Cour divisionnaire

(adresse du greffe du tribunal)